Lévesque, Claudette

De: A-M Valton [valtona@videotron.ca]
Envoyé: 30 novembre 2016 21:37
À: Greffe
Objet: Observations en lien avec le Dossier R-3964-2016

à: Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie

Madame, Attendu que :

1. Jusqu'à ce jour, je suis en opposition à installer un compteur compteur électromagnétique de nouvelle génération chez moi
2. Je désire conserver mon compteur électromécanique principalement pour des raisons de santé et de sécurité (entre autre la ligne de gaz passe tout près de mon compteur et lorsque je dors ma tête se situe qu'à quelques pieds de ce compteur). Je sens très clairement le signal des compteurs de nouvelle génération, donc je suis électro-sensible, j'ai le sommeil sensible et des maux de tête facilement
3. En ce qui a trait à la santé, l'an dernier, j'ai appris que des audiences du Comité fédéral permanent de la santé portant sur le Code de sécurité 6 ont démontré clairement que ce Code ne protège pas adéquatement les citoyens; Code que vous invoquez pour garantir que les nouveaux compteurs sont sécuritaires.
4. Je n'ai jamais voulu retirer mon compteur électromécanique contre un non-communiquant non plus, car on ne peut pas me garantir qu'il est et qu'il restera 100% non-communiquant. Le fait qu'il exige une relève manuelle ne signifie pas qu'il n'émet aucune radiofréquence en aucun temps.
5. La définition du motif handicap dans la Charte des droits et libertés de la personne retenue par la Commission des droits de la personne ainsi que l'interprétation de ce motif par les tribunaux du Québec est suffisamment large et ouverte pour que les personnes qui souffrent d'hypersensibilités environnementales puissent invoquer ce motif (allez voir: http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-D-0066-Observ-Doc-2016_11_30.pdf)
6. Le RAPLIQ indique qu'il entend démontrer que le compteur électromécanique est offert en option de retrait aux États-Unis, ce qui n'était pas le cas en 2012-2014
7. Mon compteur électromécanique actuel fonctionne toujours très bien
8. La Régie juge utile de réitérer que le choix d'un compteur doit notamment satisfaire aux critères suivants : être conforme aux normes de Mesures Canada et qu'il soit possible d'en assurer l'approvisionnement ;
9. Je considère qu'une modification aussi sérieuse que le remplacement d'un compteur électromécanique par un compteur émetteur-récepteur de radiofréquences ayant un impact sur la santé, sécurité et vie privée devrait nécessiter l'autorisation du client

Je revendique le droit de conserver le compteur électromécanique, comme aux États-Unis et j'exige que ma lettre soit publiée dans les Observations sur le site de la Régie avant le début des audiences.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Anne-Marie Valton
178 Fontaine

Gatineau Qc

819-772-9225